

Séance du 15 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf le-vingt-un octobre à vingt heures cinquante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de NAVAILLES-ANGOS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Francis HUNAUT, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. ALGANS Elisabeth, BERNEZAT Jean, CACHAU Jean-Guy, CAUHAPÉ Céline, CUNY Christine, DOMENGINE Paul, DUBEDOUT Philippe, DUFOURCQ Hugues, HUNAUT Francis, LAVIE-HOURCADE Jeannine, LOUSTAU ARRAGON Bernadette, MÉRIOT Christoph.

Absent(s) : Mme MEYMERIT Christine (procuration donnée à M. DUBEDOUT Philippe), M. CUYALA-PROVENCE Rémy (procuration donnée à Mme CUNY Christine), Mme DUBOIS Catherine

Secrétaire de séance : Mme DOMENGINE Paul

Vu le Maire pour convocation le 8 novembre 2019 et affichage des délibérations le 20 novembre 2019

La séance est ouverte à 20h55.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2019

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2019 est adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE PLUVIAL ÉLABORÉ PAR LE SYNDICAT DES EAUX LUY GABAS LÉES

Délibération N°2019-11-15-01

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés a remis à chaque commune le dossier de zonage pluvial comprenant notamment le rapport de présentation et le plan de zonage.

Considérant l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de révision du zonage d'assainissement et le projet de zonage pluvial pour les communes de Caubios-Loos, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon et Serres-Castet ont fait l'objet d'une enquête publique.

Considérant l'article R 123-3 du Code de l'Environnement,

Considérant l'arrêté n°2019-01 du Président du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés du 29 juillet 2019, une enquête publique a été organisée par le Syndicat pour le compte des communes. Elle s'est déroulée du 03 septembre 2019 au 04 octobre 2019.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de zonage des eaux pluviales. Il convient maintenant de l'approuver.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le zonage des eaux pluviales,

CHARGE Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires

CHARGE Monsieur le Maire de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de sa publication.

APPROBATION DU NOUVEAU PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT DES EAUX LUY GABAS ET LÉES

Délibération N°2019-11-15-02

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés est un syndicat mixte d'eau et d'assainissement à la carte, créé au 1^{er} janvier 2018. Ses statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, et modifiés par arrêté préfectoral du 29 juin 2018.

Lors de sa séance du 04 juillet 2019, le comité du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés a approuvé un projet de modification statutaire au 01^{er} janvier 2020, concernant :

Le transfert par la commune d'Astis de sa compétence Assainissement Collectif au Syndicat ;

Le transfert par la commune de Maucor de sa compétence Assainissement Collectif au Syndicat ;

L'adhésion de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au Syndicat au titre de sa compétence assainissement non collectif, pour la partie de son territoire correspondant à 23 de ses communes membres ;

L'extension de l'adhésion de la Communauté de Communes des Luys en Béarn au titre de sa compétence Assainissement Non Collectif, pour la commune de Momas.

La commune a donné un avis favorable à ce projet de modification statutaire par délibération du conseil en date du 27 septembre 2019.

Suite à une demande de transfert du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Arzacq en date du 11 septembre 2019, le comité du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés a approuvé lors de sa séance du 26 septembre 2019 un nouveau projet de modification de ses statuts, concernant notamment :

L'extension de sa compétence « Eau Potable » aux 30 communes du SIAEP d'Arzacq au 1^{er} janvier 2020 ;

La modification des règles de représentativité de ses membres au sein du comité syndical.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts et de la délibération du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés.

Les membres du Syndicat disposent, à compter de la date de notification, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de modification statutaire. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable. La décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des membres obtenu à la majorité qualifiée, à savoir la moitié des membres représentant les 2/3 de la population ou l'inverse.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le projet de modification statutaire du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de nouvelle modification statutaire du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés, tel qu'annexé à la présente délibération.

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 DU SYNDICAT DES EAUX LUYS GABAS ET LÉES

Délibération N°2019-11-15-03

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Navailles-Angos adhère directement au Syndicat des eaux Luy-Gabas-Léés pour les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat des eaux a transmis à la commune son rapport annuel sur le prix et la qualité des services au titre de l'année 2018 pour communication au Conseil Municipal.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND NOTE de cette communication.

N'EMET aucune observation concernant ce rapport

AVENANT AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE - NOUVELLE DÉLIBÉRATION

Délibération N°2019-11-15-04

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 21 octobre dernier sur ce même sujet. Il s'avère qu'entre temps nous avons été notifiés du changement de l'équipe de maîtrise d'œuvre. En effet le bureau d'études DIAGONALES ayant décidé de cesser son activité, il se retire de l'équipe de maîtrise d'œuvre menée par le mandataire Madame Patricia LICHANOT, architecte.

Monsieur le Maire propose donc de retirer la délibération du 21 octobre dernier et de la reprendre dans les mêmes termes sauf à mentionner le retrait du B.E. DIAGONALES à savoir :

Par délibération en date du 24 août 2018, la commune a confié la maîtrise d'œuvre de la construction d'une nouvelle cantine scolaire à l'équipe de maîtrise d'œuvre formée de l'architecte Madame Patricia LICHANOT et du cabinet Bureau d'Etudes DIAGONALES associés.

Le marché initial prévoyait les conditions de rémunération suivantes pour un montant de travaux estimé à 650 000 € HT et une rémunération au taux de 10% HT pour une mission de base :

Tranche ferme (380000 € HT de travaux) : 38 000.00 € HT

Tranche conditionnelle (270 000 € HT de travaux) : 27 000.00 € HT

Relevé pour état des lieux : 5 320.00 € HT

Mission OPC (Organisation Pilotage Coordination) : 7 000.00 € HT

Depuis, les nombreuses études réalisées avec près d'une dizaine d'esquisses ont permis de préciser le projet et d'affiner l'estimation du montant des travaux. Le choix de séparer réfectoire en tranche ferme et cuisine en tranche conditionnelle a aussi été abandonné devant la nécessité de traiter le problème globalement du fait de son insertion dans l'existant et de la nécessité de désamianter une grande partie des bâtiments impactés.

Le montant révisé des travaux s'établirait ainsi à 739 114,00 € HT. Monsieur le Maire propose donc en appliquant le taux de 10% acté par la délibération du 24 août 2018 d'établir la rémunération de base à 73 911,40 € HT pour les études en cours. Ce montant pourrait être révisé si d'autres modifications du périmètre d'intervention étaient décidées ultérieurement par le Conseil Municipal.

Le marché global de maîtrise d'œuvre s'établirait ainsi à :

Tranche ferme (739 114 € HT de travaux) : 73 911,40 € HT

Relevé pour état des lieux : 5 320.00 € HT

Mission OPC (Organisation Pilotage Coordination) : 7 000.00 € HT

Montant total : 86 231.40 € HT

Monsieur le Maire précise que cette augmentation est en deçà du pourcentage d'augmentation des marchés publics fixé à 15% nécessitant alors un marché complémentaire. Il informe aussi le Conseil que la mission « Relevé pour état des lieux » préalable à toutes les études a été réalisée.

Monsieur le Maire précise que le B.E. DIAGONALES se retire de l'équipe de maîtrise d'œuvre et que Madame Patricia LICHANOT associé au BET INSPYR assurera la conduite de la maîtrise d'œuvre. L'avenant mentionne donc maintenant Madame Patricia LICHANOT associée au BET INSPYR comme cotraitant N°1.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre de la construction d'une nouvelle cantine scolaire pour un montant de tranche ferme de 73 911,40 € HT avec Madame Patricia LICHANOT avec comme cotraitant le BET INSPYR. L'avenant serait donc d'un montant de 8911,40 € HT sur la base des tranches ferme et conditionnelle fusionnée en une seule tranche ferme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

MODIFICATION DE LA RÉGIE CANTINE

Délibération N°2019-11-15-05

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 27 septembre 2014 modifiant la régie de cantine de la commune de Navailles-Angos suite à sa création le 6 avril 2001.

Sur avis de Madame la Receveuse Municipale en date du 7 novembre 2019, il y a lieu de modifier l'article 6 relatif à l'encours maximum de la régie du fait d'un encaissement plus élevé. Il y a lieu aussi de supprimer les articles 10 et 11 relatifs aux indemnités de responsabilité allouées au régisseur et éventuellement à son suppléant étant donné que la mise en place du RIFSEEP doit permettre de verser une indemnité aux régisseurs avec l'IFSE (instruction donnée par la DGCL).

En conséquence, il est nécessaire de modifier la régie cantine selon les termes ci-dessous exposés.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2001 décidant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des repas servis à la cantine scolaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2014 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des repas servis à la cantine scolaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service cantine de la commune de Navailles-Angos.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie, 62 rue du Bourg à Navailles-Angos.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits des repas servis à la cantine scolaire.

ARTICLE 4 – Le recouvrement des produits visés à l'article 3 sera effectué par la vente de tickets selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraires ;

2° : chèque bancaire ou postal ;

ARTICLE 5 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Navailles-Angos sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MODIFICATION DE LA RÉGIE GARDERIE

Délibération N°2019-11-15-06

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 16 juillet 2014 juin mettant en place une régie de recettes auprès du service garderie de la commune de Navailles-Angos.

Sur avis de Madame la Receveuse Municipale en date du 7 novembre 2019, il y a lieu de modifier l'article 6 relatif à l'encours maximum de la régie du fait d'un encaissement plus élevé. Il y a lieu aussi de supprimer les articles 10 et 11 relatifs aux indemnités de responsabilité allouées au régisseur et éventuellement à son suppléant étant donné que la mise en place du RIFSEEP doit permettre de verser une indemnité aux régisseurs avec l'IFSE (instruction donnée par la DGCL).

En conséquence, il est nécessaire de modifier la régie cantine selon les termes ci-dessous exposés.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2014 décidant la création d'une régie de recettes auprès du service garderie de la commune de Navailles-Angos ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service garderie de la commune de Navailles-Angos.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie, 62 rue du Bourg à Navailles-Angos.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits du service de garderie municipale.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraires ;

2° : chèque bancaire ou postal ;

3° : chèques emploi service universel ;

La commune étant équipée du logiciel FLUO de COSOLUCE, il n'est pas fait usage de carnets à souches. Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une attestation de règlement éditée par le logiciel :

ARTICLE 5 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Navailles-Angos sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DES ÉGLISES

Délibération N°2019-11-15-07

Monsieur le Maire propose d'accorder pour l'année 2019 les indemnités de gardiennage des églises sachant que celles-ci n'ont pas été revalorisées depuis 2003 à savoir :

- Église d'Angos : 60 € à Mme LAFERRERE Denise
- Église de Navailles : 120 € à M. le Curé de la Paroisse Ste Croix des Lacs, M. Jean-Louis AGUILLON.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE l'attribution des indemnités proposées par Monsieur le Maire.

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES MUNICIPAUX

Délibération N°2019-11-15-08

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par délibération en date du 20 décembre 2001, le temps de travail au sein des services municipaux a été fixé à 1591 heures annualisées. En effet, il est accordé aux agents deux jours complémentaires de congés annuels en plus des congés réglementaires.

Or, depuis la mise en place des 35 heures dans la fonction publique au 1^{er} janvier 2002, la durée annuelle de travail d'un emploi à temps plein est de 1607 heures (dont 7 heures au titre de la journée de solidarité).

La durée annuelle du travail de 1607 heures constitue à la fois un plafond et un plancher. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001 (n°2001-2), les collectivités ne peuvent plus adopter des règles ayant pour effet de porter la durée annuelle du travail de leurs agents en dessous de 1 607 heures.

Ce principe vient à nouveau d'être rappelé par l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (n°2019-828) qui fait obligation aux collectivités locales de mettre en conformité avec la réglementation leurs régimes de temps de travail dans un délai d'un an à compter du prochain renouvellement des organes délibérants. Cette mise en conformité peut intervenir dès à présent (la loi est d'application immédiate sur ce point) après avis du Comité Technique Intercommunal.

Afin de se conformer à la réglementation, le Maire propose l'adoption d'un règlement temps de travail. Ce règlement a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail au sein des services municipaux.

Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique Intercommunal rendu le 29 octobre et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

DECIDE

D'approuver les dispositions du règlement temps de travail annexé à la présente délibération,

D'autoriser le Maire à signer et mettre en œuvre tous les documents correspondants,

D'abroger la délibération du 20 décembre 2001 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

PRÉCISE

que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe l'assemblée que nous avons un nouveau correspondant ENEDIS « collectivités » Monsieur Alain Allué
- L'installation du Conseil Municipal des Enfants s'est faite le vendredi 8 novembre. La présidente est Mathilde IHIDOPÉ assistée de Mathias MIURA et de Romain RÉVOLU.
- Les travaux de voirie commandés à la COLAS ont été réalisés aux Crêtes. Prochain chantier : le chemin Tounères.
- CCLB : Jeannine LAVIE-HOURCADE fait un compte-rendu des réunions passées à savoir le Bureau et le Conseil Communautaire
- Agenda :
 - Journée de l'Agriculture le dimanche 24 novembre
 - Téléthon les 6 et 7 décembre
 - Veillée de Noël le 13 décembre à 20h30
 - Semaine de Noël du 18 au 20 décembre

La séance est close à 22h40.